

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15



Standard (16-1) 40-58-75-00
Renseignements (16-1) 40-58-78-78
Télécopie (16-1) 45-79-17-84

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

15^e SÉANCE

Séance du samedi 29 juillet 1995

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

1. **Procès-verbal** (p. 1757).
2. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1757).
3. **Contrat initiative-emploi. - Mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.** - Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires (p. 1757).

Discussion générale commune : MM. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires ; Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.

Clôture de la discussion générale commune.

PROJET DE LOI
INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI (p. 1760)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 1760)

Vote sur l'ensemble (p. 1762)

MM. Jacques Habert, Jacques Machet, François Lesein.
Adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI RELATIF À DES MESURES D'URGENCE
POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 1762)

Texte élaboré par la commission mixte paritaire (p. 1762)

Vote sur l'ensemble (p. 1764)

M. Lucien Neuwirth.

Adoption du projet de loi.

4. **Rappel au règlement** (p. 1764).

MM. Lucien Neuwirth, le président.

5. **Dépôt de rapports** (p. 1764).

6. **Communication** (p. 1764).

7. **Ajournement du Sénat** (p. 1765).

MM. le président, Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement.

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ROGER CHINAUD

vice-président

La séance est ouverte à midi.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 402, distribué et renvoyé à la commission des affaires sociales.

3

CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des conclusions de deux commissions mixtes paritaires

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 403, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi et du rapport (n° 404, 1994-1995) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

La conférence des présidents a décidé qu'il sera procédé à une discussion générale commune de ces deux projets de loi.

Dans la discussion générale commune, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat des commissions mixtes paritaires. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi instituant le

contrat initiative-emploi nous est revenu de l'Assemblée nationale sans bouleversement, mais, sur certains points, sensiblement amélioré. C'est dire que la commission mixte paritaire ne devait pas rencontrer de problèmes particuliers, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché de longs débats sur certains points.

A l'article 1^{er} instituant le contrat initiative-emploi et supprimant le contrat de retour à l'emploi, à la suite d'un large débat sur l'opportunité de mentionner dans la loi les différentes catégories de bénéficiaires, la commission mixte paritaire a adopté un amendement visant à ajouter la mention des Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, parmi ces bénéficiaires. Elle a adopté l'article L. 322-4-2 du code du travail qui définit les publics visés et fixe les aides ainsi modifiées.

Elle a adopté l'article L. 322-4-3 relatif aux employeurs concernés dans la version de l'Assemblée nationale, mais en redonnant un caractère facultatif à la dénonciation de la convention. Cette disposition est moins pragmatique, me semble-t-il, que celle du Sénat, mais elle respecte le souci d'affichage du Gouvernement, afin d'éviter toute critique quant à une substitution d'emploi possible.

A l'article L. 322-4-4 relatif au régime juridique des contrats initiative-emploi, elle a supprimé, sur ma proposition, l'interdiction de faire se succéder des contrats initiative-emploi à durée déterminée avec des salariés différents. Cela tient mieux compte des réalités de l'entreprise.

A l'article L. 322-4-5 visant à atténuer les effets de seuil d'effectifs, la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction de l'Assemblée nationale ; les contrats initiative-emploi ne sont donc pas pris en compte pendant deux ans dans l'effectif de l'entreprise.

Elle a en conséquence adopté l'article 1^{er}, ainsi modifié.

A l'article 2 relatif à l'information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction de l'Assemblée nationale qui différencie la périodicité de l'information selon que l'entreprise a plus ou moins de 300 salariés : trimestrielle dans le premier cas, semestrielle dans le second.

Elle a ensuite adopté l'article 4 *bis*, qui aligne le contrat d'accès à l'emploi sur le CIE dans les départements d'outre-mer, l'article 4 *ter*, qui prévoit la participation des parlementaires du département aux comités départementaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et l'article 6, qui institue des dispositions transitoires, dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Puis elle a adopté l'ensemble du texte ainsi modifié.

Au total, les ajouts apportés au texte du Gouvernement par le Sénat ont été respectés, sinon toujours dans leur forme, du moins dans leur esprit.

En ce qui concerne le projet de loi relatif aux mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, la seule modification d'importance adoptée par l'Assemblée nationale concerne le système de financement de la formation en alternance des jeunes.

A l'article 1^{er}, instituant la réduction de cotisations sociales sur les bas salaires, la commission mixte paritaire a modifié le quatrième alinéa afin de prévoir que les modalités d'application du plafond défini au premier alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat pour certaines catégories de salariés, notamment ceux des hôtels-café-restaurants.

Elle a adopté l'article 1^{er}, ainsi modifié.

L'article 2 *bis* A prévoit le reversement d'une fraction des fonds collectés au niveau de la branche à des organismes paritaires interprofessionnels de collecte de fonds de l'alternance. Je rappelle que cet article modifie l'accord interprofessionnel du 27 juillet 1995 en remplaçant le droit de tirage par un reversement de 35 p. 100 et en étendant le champ des dérogations pour ceux qui ont déjà conclu des accords de branche.

Après un rappel, par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, de l'historique de l'accord et compte tenu de l'adoption d'un amendement rédactionnel, la commission mixte paritaire a adopté cet article à l'unanimité, je le souligne.

L'article 2 *bis* relevant l'âge maximal des salariés expatriés ouvrant droit pour les entreprises mandataires à l'exonération de cotisations sociales a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

L'article 5 revalorisant par la loi les pensions contributives a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 6, relatif aux conventions de coopération pour l'insertion des chômeurs indemnisés, la commission mixte paritaire a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de cet article, présenté par le rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Au terme de ces quelques explications, je vous invite, mes chers collègues, à adopter les conclusions sur ces deux textes des deux commissions mixtes paritaires. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier les membres de la Haute Assemblée d'avoir mené à bien, dans des délais très brefs, l'examen du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi et du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Je voudrais également manifester la reconnaissance du Gouvernement à l'égard des membres de la commission des affaires sociales, notamment de son président, M. Jean-Pierre Fourcade, et de son rapporteur, M. Louis Souvet, et leur adresser à tous non seulement des remerciements, mais aussi de vifs compliments, car ils ont grandement amélioré ce texte.

En effet, monsieur le président de la commission, monsieur le rapporteur, vous avez en quelque sorte précédé la mise en place de la révision constitutionnelle, qui doit aboutir à une meilleure organisation des séances des assemblées, ainsi qu'à une meilleure prise en compte des amendements déposés par les parlementaires : en l'occurrence, l'examen et le vote de ces textes ont été exemplaires, et je souhaitais le dire devant la Haute Assemblée.

Il est vrai, comme l'ont indiqué à plusieurs reprises le Premier ministre et le ministre du travail, du dialogue social et de la participation, que, par ces textes, nous ne prétendons pas régler tous les problèmes de l'emploi.

Il s'agit, comme vous l'avez compris, mesdames, messieurs les sénateurs, de mesures d'urgence qui s'inscrivent dans un ensemble cohérent et qui ont pour objet immédiat de lutter contre la fracture sociale et de jeter ainsi les bases d'une croissance plus riche en emplois.

Ainsi, à peine plus de deux mois après l'installation du nouveau gouvernement et malgré les deux ou trois semaines que nécessitent les nombreuses consultations d'organismes divers avant l'envoi au Conseil d'Etat d'un projet de loi relatif à des mesures sociales, l'engagement pris par M. le Président de la République de lutter contre le chômage avec une vigueur nouvelle reçoit une première application.

Cet engagement est tenu grâce à vous, mesdames, messieurs les sénateurs. Vous avez beaucoup travaillé, apportant, au fil des débats, de nombreuses idées nouvelles, dont certaines ont pu trouver une traduction dans les textes examinés et dont d'autres seront reprises ultérieurement.

Le contrat initiative-emploi sera un dispositif très simple, que l'on peut résumer en quelques mots : 2 000 francs par mois et l'exonération des charges patronales pendant deux ans pour toute embauche d'un chômeur de longue durée.

La commission mixte paritaire a apporté d'utiles précisions en acceptant d'ouvrir le dispositif aux veuves, aux personnes isolées, aux Français revenant de l'étranger, et en prévoyant des cas d'élargissement par décret. Elle a conservé un juste équilibre entre la tentation de poser des conditions trop rigoureuses, voire dissuasives, et la nécessité de protéger à la fois les salariés et les deniers publics : ainsi, le droit au contrat initiative-emploi ne sera pas ouvert dans les entreprises ayant procédé à des licenciements économiques, mais le sera à l'expiration d'un contrat à durée déterminée.

De son côté, le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale comprend trois mesures : tout d'abord, un allègement massif et simple des charges sociales sur les bas salaires, ce qui permet de diminuer de près de 10 p. 100 le coût du travail au niveau du SMIC ; par ailleurs, des mesures en faveur de la formation en alternance et de l'emploi des jeunes ; enfin, la suppression de la remise forfaitaire de quarante-deux francs, afin d'améliorer le financement de la branche vieillesse de la sécurité sociale.

Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement se réjouit de voir aboutir vos délibérations dans d'aussi bonnes conditions ; je vous invite donc à adopter ces deux textes de loi, qui vont apporter un nouvel espoir à de nombreux Français frappés par le chômage. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France est un pays riche et le problème de l'emploi n'y a pourtant jamais été aussi préoccupant.

Alors même que l'on espérait une croissance de 3 p. 100 en volume cette année, rien ne semble être modifié dans la situation d'exclusion que connaît un nombre croissant de nos concitoyens.

Les données sont pourtant connues : jamais, depuis vingt-cinq ans, la part des salaires dans la richesse créée n'a été aussi faible.

Jamais la rentabilité des entreprises n'a été aussi franche, jamais leur capacité d'autofinancement n'a atteint le niveau qu'on lui connaît aujourd'hui.

Mais, dans le même temps, jamais le budget de l'Etat n'a été autant déficitaire et jamais la sécurité sociale n'avait été autant menacée.

Les fruits de la croissance sont donc très mal partagés.

Pour répondre aux aspirations de nombreux Français et Français à trouver un emploi, à faire reculer le chômage et l'exclusion, le Gouvernement est amené à nous proposer deux textes dont les attendus réels n'ont pas grand-chose à voir avec l'attente exprimée.

Le projet de loi instaurant le contrat initiative-emploi ne poursuit réellement qu'un seul objectif : celui de pousser à la fiscalisation de la protection sociale, de désresponsabiliser les entreprises de son financement en substituant aux cotisations actuelles un prélèvement sur la consommation, la TVA.

Il faut rappeler qu'une simple substitution d'un impôt à une cotisation sociale ne fait pas entrer un centime de plus dans les caisses de la sécurité sociale.

En revanche, elle creuse le déficit de l'Etat en mobilisant des deniers publics, jusqu'ici utilisés ailleurs.

En fiscalisant la protection sociale, vous répondrez à une vieille aspiration du patronat, qui sait pertinemment que la TVA est non pas un impôt payé par l'entreprise, mais un impôt supporté exclusivement par le consommateur.

Sur le plan des garanties accordées aux personnes concernées par la mise en place des contrats, le dispositif ne fait pas de différence entre le contrat à durée indéterminée et le contrat à durée déterminée. Dans les faits, le contrat initiative-emploi va donc offrir une nouvelle opportunité de concurrence entre les chômeurs puisque le recours au contrat à durée déterminée pourra se révéler moins coûteux que le recours aux entreprises de travail temporaire.

Mais, surtout, ce dispositif permettra aux entreprises désirant embaucher de recourir au CIE plutôt qu'aux contrats de droit commun.

Le contrat initiative-emploi, comme d'autres formules jusqu'ici expérimentées pour le traitement social du chômage, s'appuie sur un statut dérogatoire au droit commun, établi par la législation ou la négociation collective.

Ainsi, les salariés sous CIE n'entreront pas dans les effectifs de référence pris en compte pour déterminer le nombre des délégués du personnel, l'existence d'un comité d'entreprise, ou encore certains seuils fiscaux tels que ceux qui sont appliqués pour la taxe professionnelle.

Si, par ailleurs, une formation est possible – mais seulement possible – dans le cadre du contrat, n'est-ce pas là une sorte d'obligation morale et sociale, d'autant que le droit à la formation est codifié depuis 1971 dans notre législation ?

Le sentiment général qui se dégage de l'analyse du contrat initiative-emploi est assez fâcheux : il semble bien que les salariés concernés ne disposent pas de la totalité des droits qui leur sont normalement reconnus et que, d'une certaine façon, la durée du contrat s'apparente à une période d'essai exceptionnellement longue.

Le contrat initiative-emploi a la couleur de l'emploi, l'apparence de l'emploi, mais ce n'est pas un véritable emploi.

S'agissant du texte sur les mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale, permettez-moi de confirmer notre étonnement.

La commission des comptes de la sécurité sociale annonce, pour 1995, un déficit de trésorerie de plus de 56 milliards de francs pour le régime général.

Le projet de loi qui nous est soumis ne prévoit que deux solutions à cet égard : créer de nouvelles exonérations de cotisations pour les entreprises et alourdir la contribution des salariés en supprimant la remise de cotisation vieillesse. Il diminue les cotisations patronales, en majorant celles des salariés.

De plus, un effet de seuil terrible existe, celui qui résulte de la prise en compte de la limite de 120 p. 100 du SMIC, ce qui légitime un véritable mal français : les bas salaires.

De nombreuses branches professionnelles ont des minima salariaux inférieurs au SMIC et, dans de nombreuses entreprises, l'accumulation des primes de panier, d'ancienneté ou de pénibilité du travail permet d'en dépasser le montant et de dépasser ainsi la fameuse barre des 120 p. 100.

L'exemple de la société Peugeot, dont les salariés ont bien voulu nous faire part, est éloquent : dès que l'on retire des rémunérations brutes la part de salaire liée à l'ancienneté, on parvient, pour un ouvrier P 2 ou P 3, à un niveau de salaire de 105 à 110 p. 100 du SMIC.

Pour toutes ces raisons, nous ne voterons pas les deux textes qui nous sont présentés.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était important qu'avant de nous séparer pour de courtes vacances nous ayons statué sur les mesures immédiates qui nous sont proposées en matière d'emploi.

Après deux campagnes électorales longues, celle de l'élection présidentielle et celle des municipales, il fallait, avant la rentrée, prendre un certain nombre de mesures fortes et adresser un certain nombre de signaux aux entreprises et aux collectivités territoriales afin que les petites incertitudes qui sont dues à la conjoncture économique actuelle soient levées. Ainsi, dès la fin du mois d'août, toutes les entreprises sauront exactement, grâce au travail qui aura été accompli entre-temps par les services de M. Barrot, quels nouveaux types de contrats, quelles nouvelles possibilités leur seront offerts pour embaucher et compléter leur personnel.

Le projet de loi instituant le contrat initiative-emploi et le projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale sont, à mon avis, révélateurs de trois éléments sur lesquels je voudrais très rapidement m'exprimer.

Première caractéristique, il s'agit d'un exemple réussi d'une très bonne concertation entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale. Chacun a pris sa part dans l'élaboration de ces textes : le Gouvernement a bien voulu que le Sénat soit le premier à en débattre ; le Sénat en a amélioré certains points ; l'Assemblée nationale a apporté sa contribution au débat.

Au cours de la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin de neuf heures à dix heures trente, nous sommes parvenus à un accord général sur un certain nombre de dispositions, sans esprit d'auteur ou de boultique mais avec la volonté de tenter de mettre à la dispo-

sition des acteurs économiques un ensemble de mesures positives et claires susceptibles de permettre d'embaucher le plus grand nombre possible de nos concitoyens.

Permettez-moi, à ce sujet, de rendre hommage à nos fonctionnaires parlementaires, tant à ceux du Sénat qu'à ceux de l'Assemblée nationale. En effet, la commission mixte paritaire s'est achevée à dix heures trente, et nous sommes appelés à examiner ses conclusions en séance publique à midi, alors que les rapports ont été imprimés entre-temps. Il fallait, je crois, le souligner.

M. Emmanuel Hamel. C'est une prouesse remarquable !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Voilà qui montre que nous disposons, au Parlement – notamment au Sénat – de collaborateurs d'une très grande qualité. Je tenais à les en remercier. *(Applaudissements.)*

Mme Danielle Bidard-Reydet. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je constate que nous sommes tous d'accord !

Mme Danielle Bidard-Reydet. Sur ce point en tout cas !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. J'en viens à la deuxième caractéristique de ces deux textes : il fallait éviter que le contrat initiative-emploi soit uniquement un système de substitution et il convenait de veiller à ce que, au lieu de recruter du personnel nouveau à l'intérieur de cette catégorie si éprouvée sur le plan humain que sont les chômeurs de longue durée, on ne se contente pas de transférer les contrats existants, qu'il s'agisse de contrats de qualification ou de contrats de retour à l'emploi, vers ce nouveau mécanisme.

Les deux assemblées ont fait un effort important, avec l'aide du Gouvernement, afin que les mécanismes du contrat initiative-emploi soient relativement souples et simples tout en assurant la création d'emplois nouveaux.

A cette fin, nous avons prévu que, tous les trois mois pour les grandes entreprises et tous les six mois pour les autres, un bilan serait établi, non seulement pour les CIE mais aussi pour les emplois effectivement créés de manière nouvelle. Nous pourrions ainsi apprécier l'impact de ces mesures et savoir si des contrats initiative-emploi ont été substitué à des systèmes déjà existants ou si l'objectif que nous poursuivons, la réduction du chômage de longue durée et l'insertion des femmes isolées, des Français de l'étranger, des handicapés et de l'ensemble des catégories auxquelles nous avons voulu prêter attention, a bien été atteint.

En ce qui concerne les mesures d'urgence, la réduction du prélèvement au titre des charges sociales et l'incitation à l'embauche des jeunes sont des mesures tout à fait importantes, qui vont d'ailleurs coûter très cher à l'Etat. Nous y croyons, elles devraient faciliter une rentrée qui, sans cela, se serait révélée difficile.

Enfin, la troisième caractéristique de ces deux textes est qu'ils traduisent une amorce – parfois maladroitement exprimée, mais c'est l'intention qui compte – vers une certaine décentralisation de l'action en matière de lutte contre le chômage. Les comités départementaux, les préfets et les partenaires sociaux auront ainsi plus de possibilités sur le plan local.

Nous avons par ailleurs corrigé un risque qui nous menaçait dès la rentrée, car les fonds de formation professionnelle auraient été dans l'impossibilité, si nous n'y avions pris garde, de continuer à financer les fonds régionaux ce qui se serait traduit par l'interruption d'un certain nombre de contrats de qualification.

Ces deux tendances nous paraissent intéressantes, qu'il s'agisse de la décentralisation au niveau départemental pour la mise en œuvre de mécanismes innovants – et pourquoi n'y aurait-il pas des mécanismes innovants en matière d'emploi ? – ou des correctifs qui ont été apportés aux accords passés en matière d'utilisation des fonds de la formation.

Je crois, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, que nous avons bien travaillé. Ces deux textes n'ont certes pas connu les échos médiatiques qu'ont connus d'autres débats – on s'est beaucoup plus occupé des commandos anti-IVG que de l'ensemble des mesures pour l'emploi, tant il est vrai que la médiatisation d'un phénomène n'est jamais proportionnelle à son importance humaine et sociale – ...

Mme Danielle Bidard-Reydet. Vous exagérez, monsieur Fourcade ! L'amnistie des commandos anti-IVG, c'était important, quand même !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Ce qui nous intéresse, en tout cas, c'est de savoir combien d'emplois nouveaux seront créés d'ici à la fin de 1995. C'est un vrai débat, et nous avons l'impression, monsieur le ministre, qu'en adoptant ces textes nous participerons à une action efficace de lutte contre le chômage. C'est un point central sur lequel, dans cette enceinte, nous pouvons nous rassembler. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. Emmanuel Hamel. Voilà pourquoi nous voterons ces textes !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale commune ?

La discussion générale commune est close.

PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. – Les articles L. 322-4-2 à L. 322-4-6 du code du travail sont ainsi rédigés :

« Art. L. 322-4-2. – Afin de faciliter l'insertion professionnelle durable des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, des bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, des bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, des femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille, des bénéficiaires de l'allocation d'assurance veuvage, des Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France, des personnes âgées de plus de cinquante ans privées d'emploi et des personnes déterminées par décret rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, l'Etat peut conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats de travail dénommés "contrats initiative-emploi".

« Les demandeurs d'emploi de longue durée bénéficiaires pendant leurs derniers dix-huit mois de chômage d'un stage de formation, ou ayant été contraints pendant cette même période à un congé maladie, remplissent les conditions d'accès au bénéfice des contrats initiative-emploi.

« L'Etat peut également conclure avec des employeurs des conventions ouvrant droit au bénéfice de contrats initiative-emploi qui peuvent être conclus avec des salariés bénéficiaires d'un contrat de travail en application des articles L. 322-4-7, L. 322-4-8-1 ou L. 322-4-16, au terme de ce contrat, lorsque ces salariés appartenaient au début de ce même contrat à l'une des catégories définies au premier alinéa.

« Les contrats initiative-emploi peuvent être des contrats de travail à temps partiel, sans condition de durée minimale en ce qui concerne les personnes handicapées contraintes à des horaires limités pour des raisons médicales.

« Les contrats initiative-emploi conclus en vertu de ces conventions donnent droit :

« 1° A une aide forfaitaire de l'Etat dans des conditions et pour un montant fixés par décret ;

« 2° A l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dans les conditions fixées à l'article L. 322-4-6.

« Les conventions peuvent prévoir une formation liée à l'activité de l'entreprise ouvrant droit à une aide de l'Etat, à laquelle peut s'ajouter, pour les chômeurs de plus de deux ans, une aide au tutorat.

« Aucune convention ne peut être conclue pour une embauche bénéficiant d'une autre aide à l'emploi. L'exonération ne peut pas être cumulée avec une autre exonération partielle ou totale de cotisations patronales ni avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations.

« Art. L. 322-4-3. Un contrat initiative-emploi peut être conclu par tout employeur défini aux articles L. 351-4 et L. 351-12, 3° et 4°, à l'exception des particuliers employeurs, ainsi que par les employeurs de pêche maritime non couverts par lesdits articles.

« Aucun contrat initiative-emploi ne peut être conclu par un établissement ayant procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'effet de ce contrat.

« La convention ne peut pas être conclue lorsque l'embauche résulte du licenciement d'un salarié sous contrat à durée indéterminée.

« S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence un tel licenciement, la convention peut être dénoncée par l'Etat. La dénonciation emporte obligation pour l'employeur de rembourser le montant de l'aide et de l'exonération prévues par la convention.

« Art. L. 322-4-4. - Les contrats initiative-emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2. Dans ce dernier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois.

« Ils ne peuvent revêtir la forme de contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2.

« Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. L. 322-4-5. - Jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'embauche ou pendant toute la durée du contrat de travail à durée déterminée, les bénéficiaires des contrats initiative-emploi ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel

des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives et réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum de salariés, exception faite de celles qui concernent la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

« Art. L. 322-4-6. - L'employeur est exonéré du paiement des cotisations à sa charge pour l'emploi du salarié bénéficiaire d'un contrat initiative-emploi au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

« L'exonération porte sur les rémunérations versées aux bénéficiaires dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche. Toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définies aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse au taux plein.

« L'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi.

« Art. 2. - I. - Au premier alinéa de l'article L. 432-4-1 du code du travail, les mots : "et le nombre des contrats de retour à l'emploi prévus à l'article L. 322-4-2" sont supprimés.

« II. - Il est ajouté, après l'article L. 432-4-1 susmentionné, un article L. 432-4-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-1-1. - Le comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, les délégués du personnel sont informés de la conclusion des conventions ouvrant droit à des contrats initiative-emploi. Ils reçoivent chaque trimestre dans les entreprises de plus de trois cents salariés et chaque semestre dans les autres entreprises un bilan de l'ensemble des embauches et des créations nettes d'emplois effectuées dans ce cadre. »

« Art. 4 bis. - L'article L. 832-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Le 2° du I est ainsi rédigé :

« 2° A une exonération des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des allocations familiales et des accidents du travail ; cette exonération porte sur la partie des rémunérations des salariés n'excédant pas le salaire minimum de croissance ; elle est accordée dans la limite d'une période de vingt-quatre mois suivant la date d'embauche ; toutefois, pour les bénéficiaires âgés de plus de cinquante ans et de moins de soixante-cinq ans, demandeurs d'emploi depuis plus d'un an ou handicapés ou percevant le revenu minimum d'insertion et sans emploi depuis plus d'un an, l'exonération porte sur les rémunérations versées jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge et justifient de la durée d'assurance, définies aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, requis pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse à taux plein ; l'exonération est subordonnée à la production d'une attestation des services du ministère chargé de l'emploi. » ;

« 2° Le II est ainsi rédigé :

« II. - Les contrats d'accès à l'emploi sont des contrats de travail à durée indéterminée, ou à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 ; dans ce der-

nier cas, leur durée doit être au moins égale à douze mois et ne peut excéder vingt-quatre mois. Ils ne peuvent revêtir la forme des contrats de travail temporaire régis par l'article L. 124-2. Ils sont passés par écrit et font l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.» ;

« 3° Au deuxième alinéa du III, après les mots : « des contrats d'accès à l'emploi », sont insérés les mots : « à durée indéterminée » ;

« 4° Le IV est supprimé.

« Art. 4 *ter*. – La première phrase du huitième alinéa de l'article L. 910-1 du code du travail est complétée par les mots : « et les parlementaires du département ».

« Art. 6. – Les dispositions de la présente loi sont applicables aux embauches réalisées à compter du 1^{er} juillet 1995. Toutefois, les embauches faites entre le 1^{er} et le 30 juin 1995 peuvent donner lieu, jusqu'à l'expiration du mois qui suit la date d'embauche, à la conclusion de conventions de contrat de retour à l'emploi en application de l'article L. 322-4-2 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication de la présente loi.

« Les conventions de contrat de retour à l'emploi et les conventions conclues en application de l'article 93 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 précitée demeurent régies jusqu'à leur terme par les dispositions en vigueur à la date de leur conclusion.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 322-4-2 du code du travail, dans sa rédaction issue de la présente loi, les employeurs ayant passé un contrat pour l'emploi des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion peuvent, au terme de celui-ci, conclure avec les même salariés un contrat initiative-emploi. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ? ...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Habert, pour explication de vote.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire a adopté un amendement présenté par M. Souvet, rapporteur pour le Sénat, tendant à faire figurer parmi les bénéficiaires du CIE les Français ayant perdu leur emploi à l'étranger, dès leur retour en France. Cette disposition figure donc maintenant dans l'article L. 322-4-2 du code du travail.

Je tiens à remercier très sincèrement M. Souvet et M. le président de la commission des affaires sociales d'avoir proposé cette mesure à la commission mixte paritaire. Il est, en effet, assez inhabituel qu'une disposition qui ne figurait pas dans le texte adopté en première lecture par une assemblée soit directement proposé en commission mixte paritaire par un rapporteur.

Je remercie également très vivement le Gouvernement, qui a accepté cette disposition. Vous le devinez, elle est précieuse pour nos compatriotes expatriés, que l'on a incités à partir au loin mais qui, quelquefois, n'ayant pas réussi, sont obligés de revenir dans des conditions très difficiles. Grâce à cette disposition, ils pourront bénéficier du contrat initiative-emploi.

Avec la majorité – voire la totalité, je l'ignore encore – de cette assemblée, les sénateurs non inscrits voteront ce projet de loi, avec l'espoir qu'il fournira au Gouverne-

ment un élément supplémentaire dans la lutte qu'il a entreprise contre le chômage, contre cette hydre que nous devons maintenant vaincre. Nous devons pour cela être tous unis. C'est à ce prix seulement que nous réussirons.

La lutte contre le chômage est notre but principal, c'est la raison essentielle pour laquelle nous soutenons le Gouvernement. Nous lui présentons tous nos vœux pour qu'il réussisse dans cette tâche. Il peut compter sur nous, car nous savons qu'il y va de l'avenir immédiat de la France. (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR et de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Machet.

M. Jacques Machet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste votera ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux de la commission mixte paritaire, comme il l'a fait en première lecture.

Je souscris aux propos tenus par M. Fourcade s'agissant du travail qui a été accompli. Il nous reste maintenant, comme je l'ai dit en première lecture, à travailler et à ne pas épargner nos efforts personnels dans cette lutte contre le chômage, qui est si difficile à mener. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lesein.

M. François Lesein. L'importance des mesures proposées à nos concitoyens qui connaissent des difficultés conduira la très grande majorité des membres du groupe du RDE à voter les deux textes qui nous sont soumis, même s'il subsiste, pour moi, un léger regret : les collectivités locales n'ont pas été élevées au rang d'employeur privilégié. Ce sera un autre combat, sur lequel nous reviendrons lors de la discussion budgétaire.

En attendant, nous nous félicitons du travail qui a été accompli par la commission mixte paritaire et par la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

PROJET DE LOI RELATIF À DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

M. le président. Nous passons maintenant à la discussion des articles du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Je rappelle que, en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, d'une part, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement, d'autre part, étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, le Sénat statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

« Art. 1^{er}. – I. – Il est inséré, à la section 4 du chapitre premier du titre IV du livre II du code de la sécurité sociale, un article L. 241-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 241-13. – Les cotisations à la charge de l'employeur au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des maladies professionnelles et des alloca-

tions familiales, qui sont assises sur des gains et rémunérations tels que définis à l'article L. 242-1, versés au cours d'un mois civil et inférieurs à un plafond fixé à 169 fois le salaire minimum de croissance majoré de 20 p. 100, font l'objet d'une réduction.

« Le montant de la réduction, qui ne peut excéder une limite fixée par décret, est égal à la différence entre le plafond défini ci-dessus et le montant des gains et rémunérations effectivement versés au salarié, multipliée par un coefficient fixé par décret.

« Lorsque le nombre d'heures rémunérées est inférieur à la durée légale ou conventionnelle du travail applicable sur un mois civil, le montant de la réduction est calculé au prorata du nombre d'heures de travail rémunérées au cours du mois considéré. Les modalités d'application du plafond à certaines catégories de salariés et notamment aux salariés des hôtels-café-restaurants sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les professions dans lesquelles le salaire minimum de croissance est, en vertu de dispositions réglementaires, calculé sur une base différente de 169 heures, le plafond défini au premier alinéa est calculé sur cette base.

« Nonobstant les dispositions de l'article L. 242-1, les indemnités prévues aux articles L. 122-3-3 et L. 124-4-3 du code du travail ne sont pas prises en compte pour la détermination de la réduction visée au premier alinéa.

« Dans les professions dans lesquelles le paiement des congés des salariés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés aux caisses de compensation prévues à l'article L. 223-16 du code du travail, les modalités selon lesquelles les employeurs régulièrement affiliés à ces caisses peuvent bénéficier de la réduction visée au premier alinéa au titre de ces indemnités sont déterminées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les modalités selon lesquelles les dispositions du présent article sont appliquées aux salariés dont la rémunération ne peut être déterminée selon un nombre d'heures de travail effectuées sont fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations perçus par les salariés des employeurs soumis à l'obligation édictée par l'article L. 351-4 du code du travail et par les salariés mentionnés au 3° de l'article L. 351-12 du même code, à l'exception des gains et rémunérations versés par les organismes mentionnés à l'article premier de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, par les employeurs relevant des dispositions du titre premier du livre VII du présent code et par les particuliers employeurs.

« Le bénéfice des dispositions du présent article ne peut être cumulé avec celui d'une autre exonération totale ou partielle de cotisations patronales ou l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou montants forfaitaires de cotisations, à l'exception des exonérations prévues par les articles L. 241-6-1 et L. 241-6-2 du présent code, par l'article 7 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et par les deux premiers alinéas de l'article L. 322-12 du code du travail.

« Un décret fixe les modalités d'application du présent article et, notamment, précise l'ordre dans lequel s'applique le cumul mentionné à l'alinéa précédent ainsi que

le document que l'employeur doit tenir à la disposition des organismes de recouvrement des cotisations en vue du contrôle du respect des dispositions du présent article. »

« II. - L'article L. 241-6-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : "et de la réduction de cotisations prévue à l'article L. 241-13 du présent code".

« III. - 1° L'article 1031 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

« 2° A la section IV du chapitre premier du titre III du livre VII du code rural, il est inséré, après l'article 1157, un article 1157-1 ainsi rédigé :

« Art. 1157-1. - Les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale sont applicables aux cotisations dues au titre des salariés mentionnés à l'article 1144. »

« 3° Le g de l'article 1073 du code rural est abrogé.

« IV. - Les dispositions du I ci-dessus sont applicables aux cotisations à la charge des employeurs des salariés relevant du régime spécial de sécurité sociale des marins, dans des conditions fixées, compte tenu des adaptations nécessaires, par décret en Conseil d'Etat.

« V. - Les dispositions du présent article sont applicables aux gains et rémunérations versés à compter du 1^{er} septembre 1995.

« Art. 2 bis A. - Après le IV de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984), il est inséré un IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. - Les organismes collecteurs paritaires à compétence nationale et professionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail, à l'exception de ceux correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en application du 3° du IV, reversent 35 p. 100 du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs visés à l'article L. 951-1 du code du travail, dans le respect de la décision d'attribution des employeurs, aux organismes collecteurs paritaires à compétence nationale ou régionale et interprofessionnelle visés à l'article L. 961-12 du code du travail. Les modalités du reversement sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 2 bis. - Dans la dernière phrase du sixième alinéa de l'article L. 762-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "occupés par des personnes de moins de vingt-six ans" sont remplacés par les mots : "occupés par des personnes de moins de trente ans".

« Art. 5. - Le II de l'article 5 de la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale est ainsi modifié :

« 1° A la fin de la première phrase, la date : "1^{er} janvier 1996" est remplacée par la date : "1^{er} juillet 1995" ;

« 2° La dernière phrase est supprimée.

« Art. 6. - Il peut être conclu des conventions de coopération, signées en dehors du champ d'application de l'article L. 128 du code du travail, réunissant certaines collectivités locales, le représentant de l'Etat et les institutions chargées du placement et de l'indemnisation des demandeurs d'emploi et qui ont pour objet la mise en place de dispositifs locaux d'insertion pour les chômeurs indemnisés. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Neuwirth, pour explication de vote.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le ministre, nous avons été d'autant plus satisfaits des propos que vous avez tenus que, à la question que nous avons posée ce matin lors de la réunion de la commission mixte paritaire sur l'interprétation du terme « employeur » figurant à l'article 1^{er}, la commission a admis à l'unanimité que ce terme s'appliquait bien aux associations nationales à vocation sociale, créatrices de nombreux emplois de proximité, entre autres en ce qui concerne les soins et les services à domicile.

C'est pourquoi les membres du groupe du RPR, unanimement, voteront ce texte également. Il est une arme efficace dans notre lutte en faveur des créations d'emplois, et c'est aujourd'hui ce qui importe le plus. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

4

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Lucien Neuwirth. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où s'achève une longue période de la vie et de la pratique parlementaires de notre pays, après trois Républiques, il me paraît de bon aloi de saluer l'immense œuvre législative accomplie tant par nos prédécesseurs que par nous-mêmes.

Une constitution ne saurait rester figée car, chaque jour, le monde, les mœurs évoluent. Mais il ne faut pas pour autant ignorer le poids de l'expérience.

Tout va changer ! Fort de l'expérience acquise depuis la naissance de la V^e République et face aux innovations inéluctables de la session de neuf mois, je suis profondément convaincu de la nécessité absolue que notre nouveau règlement soit le fruit d'une large concertation entre les responsables désignés de l'Assemblée nationale et du Sénat. Quelques articles doivent être coordonnés, sinon communs. Il y va du bon fonctionnement d'une institution parlementaire renouvelée.

Nous entrons dans une nouvelle phase de notre vie parlementaire. Sachons y appliquer une des vertus du fondateur de la V^e République : le pragmatisme.

Le rideau tombe, mes chers collègues... mais la vie continue ! *(Applaudissements sur les travées du RPR, de l'Union centriste et du RDE.)*

M. le président. Mon cher collègue, nous devons effectivement effectuer une remise à jour de notre règlement, mais celle-ci ne pourra procéder que d'une large concertation.

Je peux vous indiquer d'ores et déjà que tel est bien le sentiment de M. le président du Sénat.

Il nous reviendra de mener cette œuvre dans les délais les plus brefs possible de telle sorte que la session de neuf mois à venir puisse être organisée de la meilleure manière.

5

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi instituant le contrat initiative-emploi.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 403 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à des mesures d'urgence pour l'emploi et la sécurité sociale.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 404 et distribué.

6

COMMUNICATION

M. le président. Je vous rappelle qu'il a été donné lecture, au cours de la séance d'hier, du décret de M. le Président de la République soumettant au Parlement, convoqué en Congrès le 31 juillet 1995, le projet de loi constitutionnelle portant extension du champ d'application du référendum, instituant une session parlementaire ordinaire unique, modifiant le régime de l'inviolabilité parlementaire et abrogeant les dispositions relatives à la Communauté et les dispositions transitoires.

En conséquence, le Parlement se réunira en Congrès à Versailles le lundi 31 juillet, à quinze heures, pour le vote sur ce projet de loi constitutionnelle.

Le Sénat a achevé l'examen des textes inscrits à son ordre du jour.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre des relations avec le Parlement. Je veux, au nom du Gouvernement, remercier tous les membres de la Haute Assemblée, car ils ont parfois travaillé dans des conditions difficiles, je le reconnais, et j'en suis contrit.

Je souhaite qu'à l'avenir, grâce à la session unique, l'organisation des travaux des assemblées puisse être améliorée.

Je veux également adresser mes remerciements à tous les fonctionnaires de la Haute Assemblée et souhaiter à chacun de bonnes vacances.

Enfin, j'espère revoir, le 2 octobre prochain, certains des sénateurs qui vont concourir dans une épreuve qui est parfois difficile. (*Applaudissements sur les travées sur RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Emmanuel Hamel. Certains seulement !

M. le président. Monsieur le ministre, pour des raisons que chacun peut comprendre, la présidence est doublement sensible à vos propos, ne serait-ce qu'aux derniers mots que vous avez prononcés ! (*Sourires.*)

M. Emmanuel Hamel. Oh oui !

M. le président. J'ajoute que la présidence s'associe aux remerciements que vous avez adressés à l'ensemble des fonctionnaires du Sénat, sans lesquels, nous le savons bien, nos travaux ne pourraient être menés à leur terme dans de bonnes conditions.

7

AJOURNEMENT DU SÉNAT

M. le président. Mes chers collègues, le Sénat a achevé l'examen des textes qui étaient inscrits à son ordre du jour.

Aucune nouvelle demande d'inscription n'est présentée par le Gouvernement.

En conséquence, je constate que le Sénat a épuisé son ordre du jour pour la session extraordinaire.

Mais l'Assemblée nationale n'a pas terminé ses travaux.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner, laissant le soin à son président de le convoquer, si nécessaire, étant entendu que la clôture de la session extraordinaire sera constatée par une communication qui sera publiée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à douze heures trente-cinq.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT À RELEVER DE 18,60 P. 100 À 20,60 P. 100 LE TAUX NORMAL DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE À COMPTER DU 1^{er} AOÛT 1995.

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 juillet 1995 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Jean-François Copé, Raymond Lamontagne, Jean-Pierre Thomas, Adrien Zeller.

Suppléants. - MM. Gille Carrez, Claude Girard, Jean-Louis Léonard, Jean-Jacques Descamps, Gilbert Gantier, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Ernest Cartigny, Jean Clouet, Emmanuel Hamel, Mme Maryse Bergé-Lavigne, M. Michel Charasse.

Suppléants. - MM. Philippe Adnot, Maurice Blin, Camille Cabana, Paul Girod, Paul Lorient, Roland du Luart, Robert Vizet.

Nomination du bureau

Dans sa séance du mercredi 19 juillet 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Christian Poncelet ;

Vice-président : M. Pierre Méhaignerie ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger ;

- au sénat : M. Alain Lambert.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 20 juillet 1995 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 19 juillet 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Mazeaud, Philippe Houillon, Christian Dupuy, Mme Suzanne Sauvaigo, MM. Xavier de Roux, Michel Mercier, Mme Véronique Neiertz.

Suppléants. - MM. Jérôme Bignon, Alain Marsaud, Raoul Béteille, Jean-Jacques Hyest, Paul-Louis Tenaillon, Jacques Floch, Jacques Brunhes.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jacques Larché, Lucien Lanier, Charles de Cuttoli, Charles Pelletier, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman.

Suppléants. - MM. François Blaizot, Christian Bonnet, Guy Cabanel, Luc Dejoie, Robert Pagès, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 21 juillet 1995, la commission mixte paritaire a annoncé :

Président : M. Jacques Larché ;

Vice-président : M. Pierre Mazeaud ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Houillon ;

- au Sénat : M. Lucien Lanier.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1995

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 28 juillet 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 juillet 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Pierre Méhaignerie, Philippe Auberger, Augustin Bonrepaux, Gilles Carrez, Gilbert Gantier, Michel Inchauspe, Jean-Pierre Thomas.

Suppléants. - MM. Arthur Dehaine, Yves Deniaud, Gérard Menuel, Charles de Courson, Jean-Jacques Deschamps, Didier Migaud, Jean-Pierre Brard.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Christian Poncelet, Alain Lambert, Jean Clouet, Paul Girod, Philippe Marini, Michel Charasse, Robert Vizet.

Suppléants. - MM. René Ballayer, Bernard Barbier, Ernest Cartigny, Emmanuel Hamel, Paul Loridant, Jacques Oudin, Michel Sergent.

Nomination du bureau

Dans sa séance du vendredi 28 juillet 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Pierre Méhaignerie ;

Vice-président : M. Christian Poncelet ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : M. Philippe Auberger ;

- au Sénat : M. Alain Lambert.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI INSTITUANT LE CONTRAT INITIATIVE-EMPLOI

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 29 juillet 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 juillet 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Bruno Bourg-Broc, Yvon Jacob, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Hervé Novelli, Bernard Leroy, Germain Gengenwin, Michel Berson.

Suppléants. - MM. Jean-Paul Anciaux, Philippe Langénieux-Villard, Philippe Legras, Yves Nicolin, Georges Colombier, Jacques Guyard, Maxime Gremetz.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jacques Machet, Jean Madelain, Alain Vasselle, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert, Bernard Seillier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 29 juillet 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Bruno Bourg-Broc ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Roselyne Bachelot-Narquin ;

- au Sénat : M. Louis Souvet.

COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI ET LA SÉCURITÉ SOCIALE

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le samedi 29 juillet 1995 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 27 juillet 1995, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires. - MM. Bruno Bourg-Broc, Yvon Jacob, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Hervé Novelli, Bernard Leroy, Germain Gengenwin, Michel Berson.

Suppléants. - MM. Jean-Paul Anciaux, Philippe Langénieux-Villard, Philippe Legras, Yves Nicolin, Georges Colombier, Jacques Guyard, Maxime Gremetz.

Sénateurs

Titulaires. - MM. Jean-Pierre Fourcade, Louis Souvet, Jacques Machet, Jean Madelain, Alain Vasselle, Mmes Marie-Madeleine Dieulangard, Michelle Demessine.

Suppléants. - MM. Jean Chérioux, Claude Huriet, André Jourdain, Charles Metzinger, Lucien Neuwirth, Guy Robert, Bernard Seillier.

Nomination du bureau

Dans sa séance du samedi 29 juillet 1995, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean-Pierre Fourcade ;

Vice-président : M. Bruno Bourg-Broc ;

Rapporteurs :

- à l'Assemblée nationale : Mme Roselyne Bachelot-Narquin ;

- au Sénat : M. Louis Souvet.